

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°039/2017/DDT suspendant la chasse pour l'ensemble des espèces de turdidés, colombidés, limicoles, anatidés, rallidés et alaudidés sur la totalité du département des Vosges

> Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R424-3 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu la demande de suspension de la chasse pour l'ensemble des espèces de turdidés, colombidés, limicoles, anatidés, rallidés et alaudidés en date du 19 janvier 2017 du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse pour l'ensemble des espèces de turdidés, colombidés, limicoles, anatidés, rallidés et alaudidés en raison de l'actuelle vague de froid rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} - L'exercice de la chasse à l'ensemble des espèces de turdidés (grive et merle), colombidés (pigeon et tourterelle), limicoles (dont la bécasse des bois), anatidés (canard, oie), rallidés (dont la poule d'eau et la foulque macroule) et alaudidés (alouette des champs) est suspendue sur la totalité du département des Vosges du vendredi 20 janvier 2017 à zéro heure jusqu'au dimanche 29 janvier 2017 à minuit.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'ONCFS, la fédération départementale des chasseurs des Vosges et tous les agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Epinal, le 19 JAN 2017

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.